INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-UBALDE
MRC DE PORTNEUF

Séance régulière du conseil de la susdite municipalité tenue à l'heure ordinaire à la salle paroissiale au 429 rue Saint-Paul, le lundi 24 août 2020 à 19 h 00, à laquelle étaient présents;

Monsieur Guy Germain, maire.

Mesdames, Messieurs, Louise Magnan, Ghislain Matte, Shirley Drouin, Josée Martin et Pascal Cauchon tous membres du conseil et formant quorum.

Madame Annie Breau, conseillère, est absente.

M[me] Christine Genest, directrice générale et secrétaire-trésorière, est également présente.

Il est constaté que les avis aux fins de la tenue de la présente séance, ont été donnés à tous et à chacun des membres du conseil.

RÉSOLUTION NO. 2020-08-158

SÉANCE SALLE PAROISSIALE

CONSIDÉRANT le décret numéro 177-2020 du 13 mars 2020 qui a déclaré l'état d'urgence sanitaire et a pris certaines mesures afin de protéger la population;

CONSIDÉRANT les décrets subséquents qui prolongent cet état d'urgence, soit jusqu'au 26 août 2020;

CONSIDÉRANT QUE la situation actuelle de la pandémie de la COVID-19 permet d'assouplir certaines mesures mises en place pour protéger la santé de la population, tout en maintenant certaines d'entre elles nécessaires pour continuer de la protéger;

CONSIDÉRANT QUE le Ministère des Affaires municipales et de l'Habitation (MAMH) informe sur son site Internet qu'en vertu des nouvelles règles applicables, la municipalité **doit permettre la présence du public** lors des séances du conseil, sauf dans l'une ou l'autre des situations suivantes :

- La municipalité n'est pas en mesure d'accepter la présence du public en respectant les mesures sanitaires prévues par le **décret 689-2020**, dont celle du maintien d'une **distance de deux mètres** (et non pas 1,5 mètres pour certaines exceptions) entre les personnes présentes.

- Tous les membres du conseil assistent à la séance par un moyen de communication permis par l'**arrêté 2020-029** du 26 avril 2020 (p. ex. : en visioconférence ou par téléphone).

CONSIDÉRANT QUE le maintien de la distance de 2 mètres entre les personnes présentes doit être respectée, le lieu de la séance doit être modifié pour la salle paroissiale jusqu'à avis contraire;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR M. GHISLAIN MATTE
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS :

QUE la présente séance du conseil soit tenue à la salle paroissiale afin que les membres du conseil, les officiers municipaux et le public puissent respecter les mesures sanitaires pour la distanciation sociale.

ADOPTÉE

Formules Municipales Inc. No 5614-R-MST (FLA 799)

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

RÉSOLUTION NO. 2020-08-159

ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

IL EST PROPOSÉ PAR M^ME SHIRLEY DROUIN
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS :

QUE l'ordre du jour soit adopté en maintenant le varia ouvert pour les sujets nouveaux.

ADOPTÉE

RÉSOLUTION NO. 2020-08-160

ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU 6 JUILLET 2020

CONSIDÉRANT QUE les membres du conseil ont reçu dans les délais prévus copie du procès-verbal de la séance du 6 juillet 2020, le maire est dispensé d'en faire la lecture;

IL EST PROPOSÉ PAR M^ME JOSÉE MARTIN
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS :

QUE le procès-verbal de la séance du 6 juillet 2020 soit adopté tel que rédigé.

ADOPTÉE

AFFAIRES RELEVANT DU PROCÈS-VERBAL

Aucun

RÉSOLUTION NO. 2020-08-161

ADOPTION DES COMPTES AU 18 AOÛT 2020

IL EST PROPOSÉ PAR M. PASCAL CAUCHON
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS :

QUE le conseil municipal de Saint-Ubalde approuve la liste des comptes présentée par le maire en date du 18 août comprenant les :

Les comptes payés au 18 août 2020 au montant de .....192 219.27 $
(Chèques no. 9054 à 9137 incl.)

Les prélèvements automatiques pour les services d'utilité publique
au nombre de 19 (4346 à 4364 incl.) au montant de .....11 733.66 $

TOTAL.....203 952.93 $

ADOPTÉE

Dépôt rapport rémunération mensuelle du 28 juin au 1er août 2020

Le maire dépose le rapport de la rémunération totale brute mensuelle incluant les cotisations d'employeur versées pour les élus (es) et tous les employés municipaux pour la période du 28 juin au 1er août 2020 pour un montant de **88 738.25 $.**

Dépôt rapport rémunération annuelle 2020

La directrice générale dépose le rapport de la rémunération totale brute annuelle 2020 incluant

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

les cotisations d'employeur versées pour les élus (es) et tous les employés municipaux pour un montant de **467 688.81 $.**

Rapport mensuel de suivi budgétaire au 18 août 2020

Les membres du conseil reconnaissent avoir reçu avec leur avis de convocation copie du rapport mensuel de suivi budgétaire au 18 août 2020.

Directeur des travaux publics : rapport d'activité

Les membres du conseil reconnaissent avoir reçu avec leur avis de convocation une copie du rapport d'activité du mois de juillet 2020 du directeur des travaux publics.

Directeur de la sécurité publique : rapport d'activité

Les membres du conseil reconnaissent avoir reçu avec leur avis de convocation une copie du rapport d'activité du mois de juillet 2020 du directeur de la sécurité publique.

Période de questions :

Début : 19h12

Fin : 19h34

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-UBALDE
MRC DE PORTNEUF

RÈGLEMENT NUMÉRO 217-13

RÈGLEMENT NUMÉRO 217-13 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 217 AFIN D'AGRANDIR LA ZONE PUBLIQUE-INSTITUTIONNELLE P-1 À MÊME UNE PARTIE DE LA ZONE MIXTE M-7

CONSIDÉRANT QUE le règlement de zonage numéro 217 est entré en vigueur le 12 octobre 2012 et que le conseil peut le modifier suivant les dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité a fait l'acquisition d'un terrain situé à l'intersection du boulevard Chabot et de la rue de l'Hôtel-de-Ville sur lequel elle projette construire une caserne incendie;

CONSIDÉRANT QUE l'espace visé pour ce projet est actuellement compris à l'intérieur d'une zone mixte qui permet uniquement des usages résidentiels ainsi que des commerces légers;

CONSIDÉRANT QUE le conseil estime qu'il y a lieu d'intégrer ce terrain à la zone publique et institutionnelle P-1 qui regroupe des terrains appartenant à la municipalité et des édifices publics;

CONSIDÉRANT QUE le conseil entreprend simultanément une procédure de modification à son plan d'urbanisme afin de modifier la carte des grandes affectations du territoire en vue d'agrandir l'affectation publique et institutionnelle à même une partie de l'affectation mixte à l'endroit du site visé par ce projet;

Formules Municipales inc. No 5614-R-MST (FLA 799)

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance du 17 février 2020;

CONSIDÉRANT QU'une copie du présent règlement a été remise aux membres du conseil au plus tard deux jours avant la présente séance, que tous les membres présents déclarent avoir lu le règlement et qu'ils renoncent à sa lecture.

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR M. GHISLAIN MATTE
APPUYÉ PAR M.PASCAL CAUCHON
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS

QUE ce conseil adopte le règlement numéro 217-13 et qu'il soit ordonné ce qui suit:

Article 1 : TITRE

Le présent règlement porte le titre de « *Règlement numéro 217-13 modifiant le règlement de zonage numéro 217 afin d'agrandir la zone publique-institutionnelle P-1 à même une partie de la zone mixte M-7* ».

Article 2 : PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

Article 3 : BUT

Le présent règlement a pour objet de modifier le plan de zonage afin d'inclure à la zone publique-institutionnelle P-1 un terrain appartenant à la municipalité qui est localisé à l'intersection du boulevard Chabot et de la rue de l'Hôtel-de-Ville. Il vise également à modifier la grille des spécifications pour autoriser les équipements et infrastructures d'utilité publique reliés au transport dans la zone P-1 ainsi que pour revoir certaines normes d'implantation applicables à l'intérieur de cette zone.

Article 4 : GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

La grille des spécifications placée à l'annexe I du règlement de zonage est modifiée des façons suivantes :

- Le feuillet des usages A-8 apparaissant à la section I de la grille des spécifications est modifié de manière à autoriser, dans la zone publique-institutionnelle P-1, la classe d'usages « *Transport* » appartenant au groupe d'usage « *Utilité publique* »;

- Le feuillet des normes B-8 apparaissant à la section I de la grille des spécifications est modifié de manière à revoir les marges de recul minimales et la hauteur maximale (en étage) prescrites dans la zone publique-institutionnelle P-1.

Ces feuillets ainsi modifiés apparaissent à l'annexe A du présent règlement

Article 5 : MODIFICATION DU PLAN DE ZONAGE

Les feuillets 1 et 2 du plan de zonage apparaissant à l'annexe II du règlement de zonage sont en partie modifiés par la carte placée à l'annexe B du présent règlement. Cette modification consiste à agrandir la zone publique-institutionnelle P-1 à même une partie de la zone mixte M-7 de manière à intégrer le lot 5 389 054 ainsi qu'une partie du lot 5 389 051 à la zone P-1

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

Article 6 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À SAINT-UBALDE, ce 24e jour du mois d'août 2020.

Guy Germain Maire	Christine Genest Directrice générale

RÉSOLUTION NO. 2020-08-162

ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 217-13

IL EST PROPOSÉ PAR M. GHISLAIN MATTE
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS :

D'adopter le règlement numéro 217-13 modifiant le règlement de zonage numéro 217 afin d'agrandir la zone publique institutionnelle P-1 à même une partie de la zone mixte M-7.

ADOPTÉE

RÉSOLUTION NO. 2020-08-163

CONVENTION DE PRESTATION DE SERVICES ENGLOBE

ATTENDU QUE la municipalité de Saint-Ubalde désire réaliser des travaux de réfection de chaussée sur les rangs Saint-Denis, Saint-Georges, Saint-Alphonse, Saint-Paul et Saint-Joseph;

ATTENDU QUE des études sont requises afin de préparer les documents nécessaires pour que la Municipalité puisse procéder à un appel d'offres

ATTENDU QUE la municipalité doit également prévoir un montant pour la surveillance lors de l'exécution des travaux;

ATTENDU QUE la municipalité veut faire une demande de subvention dans le cadre du programme gouvernemental nommé AIRRL;

ATTENDU QU'une offre de services professionnels a été présentée par la firme Englobe au montant de 82 600.00 $ taxes en sus.

IL EST PROPOSÉ PAR MME JOSÉE MARTIN
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS:

QUE la municipalité accepte de ratifier l'offre de services professionnels de la firme Englobe au montant de 82 600.00 $ taxes en sus pour réaliser les études requises et préparer les documents nécessaires pour que la municipalité puisse procéder à un appel d'offres et une demande de subvention. Le mandat inclus également la surveillance des travaux.

ADOPTÉE

Formules Municipales Inc. No 5614-R-MST (FLA 799)

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

RÉSOLUTION NO. 2020-08-164

OMHGP (SAINT-UBALDE)
APPROBATION DES ÉTATS FINANCIERS 2019

IL EST PROPOSÉ PAR M^ME^ SHIRLEY DROUIN
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS:

QUE le rapport financier annuel 2019 de l'Office municipal d'habitation du Grand Portneuf préparé par la firme Bédard Guilbault, comptables agréés soit adopté tel que présenté :

Déficit 31/12/19 : 6 529.20 $

Solde à payer : HLM 2 610.27 $

Un montant de 9 139.47 $ est payable par la municipalité.

Et abroge la résolution numéro 2020-06-134

ADOPTÉE

RÉSOLUTION NO. 2020-08-165

DEMANDE D'AUTORISATION À LA COMMISSION DE PROTECTION DU TERRITOIRE AGRICOLE DU QUÉBEC POUR L'ALIÉNATION DU LOT 5 387 259 (DOSSIER 428383)

CONSIDÉRANT QUE M.Yvon Gaouette a déposé une demande d'autorisation à la Commission de protection du territoire agricole du Québec visant à aliéner le lot 5 387 259 localisé dans le secteur du rang Saint-Paul Nord et appartenant à M. André Denis;

CONSIDÉRANT QUE cette demande d'autorisation a été appuyée par le conseil de la municipalité de Saint-Ubalde par le biais de la résolution numéro 2020-06-132 adoptée le 15 juin 2020;

CONSIDÉRANT QUE la CPTAQ a transmis une correspondance à la municipalité, datée du 7 juillet 2020, lui indiquant que l'analyse du dossier est suspendue tant qu'elle n'aura pas reçu une résolution motivée en fonction des critères décisionnels de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles;

CONSIDÉRANT QUE la demande d'autorisation vise à permettre l'aliénation du lot 5 387 259 d'une superficie de 10,46 ha en faveur des propriétés contigües appartenant à M. Fernand St-Arnaud (3,06 ha) et à M. Yvon Gaouette (7,4) lesquelles sont utilisées à des fins agricoles;

CONSIDÉRANT QUE le projet visant à subdiviser le lot 5 387 259 est conforme à la réglementation d'urbanisme en vigueur;

CONSIDÉRANT QU'il n'y a pas d'emplacements disponibles ailleurs sur le territoire de la municipalité et en zone blanche pour permettre l'agrandissement des propriétés foncières concernées par cette demande;

CONSIDÉRANT QU'en regard des critères prévus à l'article 62 de la loi, la municipalité retient les éléments suivants à l'égard de l'espace faisant l'objet de cette demande d'autorisation :

- Les parcelles du lot 5 387 259 qui seront aliénées dans le cadre de cette transaction demeureront vouées à des fins agricoles;
- L'acquisition des parcelles par les propriétaires voisins n'aura pas d'impact sur le développement de l'agriculture et sur les activités agricoles environnantes ;
- l'autorisation de cette demande n'aura pas pour effet d'affecter l'homogénéité et

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

l'intégrité de la zone agricole puisqu'elle contribuera à agrandir deux propriétés foncières déjà utilisées à des fins agricoles;

- de surcroît, l'autorisation contribuera à diminuer le nombre d'entités foncières dans ce secteur par le remembrement des propriétés de M. St-Arnaud et M. Gaouette ce qui renforcera l'homogénéité du milieu;

IL EST PROPOSÉ PAR M^ME LOUISE MAGNAN
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS :

QUE la municipalité appuie M. Gaouette dans sa démarche visant à obtenir une autorisation de la Commission de protection du territoire agricole du Québec pour l'aliénation du lot 5 387 259, et ce, tel qu'illustré sur le plan accompagnant la demande ;

QUE la municipalité transmette un avis favorable relativement à cette demande à la Commission de protection du territoire agricole du Québec.

QUE cette résolution annule la résolution numéro 2020-06-132

ADOPTÉE

RÉSOLUTION NO. 2020-08-166

DÉROGATION MINEURE LOT 5 388 682
5210, CHEMIN DU LAC PERREAULT

CONSIDÉRANT QUE le conseil est saisi d'une demande de dérogation mineure dans la zone Rv-2, sur le lot 5 388 682;

CONSIDÉRANT QUE la présente demande n'a fait l'objet d'aucune objection ou observation écrite à la suite de la parution de l'avis public daté du 6 août 2020 annonçant la tenue de la présente assemblée de consultation;

CONSIDÉRANT QUE le refus de la présente dérogation causerait un préjudice au propriétaire du lot faisant l'objet de la présente demande;

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif d'urbanisme est favorable à la demande;

IL EST PROPOSÉ PAR M^ME SHIRLEY DROUIN
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS :

QUE le conseil municipal accepte de conférer un caractère légal concernant l'agrandissement de la résidence à 3.9 mètres de la ligne latérale alors que les dispositions 6.2.3 du règlement de zonage no. 217 indique une marge de recule latérale de 6 mètres.

ADOPTÉE

RÉSOLUTION NO. 2020-08-167

PROGRAMME D'AIDE À LA VOIRIE LOCALE – VOLET PROJETS PARTICULIERS D'AMÉLIORATION
DOSSIER NO 00029513-1 - 34090 (03) – 2020-06-04-51

ATTENDU QUE le conseil municipal a pris connaissance des modalités d'application du volet Projets particuliers d'amélioration (PPA) du Programme d'aide à la voirie locale (PAVL) et s'engage à les respecter;

ATTENDU QUE le réseau routier pour lequel une demande d'aide financière a été octroyée est de compétence municipale et est admissible au PAVL;

ATTENDU QUE les travaux ont été réalisés dans l'année civile au cours de laquelle le ministre les a autorisés;

Formules Municipales Inc. No 5614-R-MST (FLA 799)

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

ATTENDU QUE les travaux réalisés ou les frais inhérents sont admissibles au PAVL;

ATTENDU QUE le formulaire de reddition de comptes V-0321 a été dûment rempli;

ATTENDU QUE la transmission de la reddition de comptes des projets a été effectuée à la fin de la réalisation des travaux ou au plus tard le **31 décembre 2020** de l'année civile au cours de laquelle le ministre les a autorisés;

ATTENDU QUE le versement est conditionnel à l'acceptation, par le ministre, de la reddition de comptes relative au projet;

ATTENDU QUE, si la reddition de comptes est jugée conforme, le ministre fait un versement aux municipalités en fonction de la liste des travaux qu'il a approuvé, sans toutefois excéder le montant maximal de l'aide tel qu'il apparaît à la lettre d'annonce;

ATTENDU QUE les autres sources de financement des travaux ont été déclarées;

POUR CES MOTIFS, sur la proposition de M. Pascal Cauchon, appuyée par M. Ghislain Matte, il est unanimement résolu et adopté que le conseil de la municipalité de Saint-Ubalde approuve les dépenses d'un montant de 94 634.68 $ relatives aux travaux d'amélioration à réaliser et aux frais inhérents admissibles mentionnés au formulaire V-0321, conformément aux exigences du ministère des Transports du Québec, et reconnaît qu'en cas de non-respect de celles-ci, l'aide financière sera résiliée.

ADOPTÉE

RÉSOLUTION NO. 2020-08-168

PROGRAMME D'AIDE À LA VOIRIE LOCALE – VOLET PROJETS PARTICULIERS D'AMÉLIORATION
DOSSIER NO 00029525-1 - 34090 (03) – 2020-06-04-52

ATTENDU QUE le conseil municipal a pris connaissance des modalités d'application du volet Projets particuliers d'amélioration (PPA) du Programme d'aide à la voirie locale (PAVL) et s'engage à les respecter;

ATTENDU QUE le réseau routier pour lequel une demande d'aide financière a été octroyée est de compétence municipale et est admissible au PAVL;

ATTENDU QUE les travaux ont été réalisés dans l'année civile au cours de laquelle le ministre les a autorisés;

ATTENDU QUE les travaux réalisés ou les frais inhérents sont admissibles au PAVL;

ATTENDU QUE le formulaire de reddition de comptes V-0321 a été dûment rempli;

ATTENDU QUE la transmission de la reddition de comptes des projets a été effectuée à la fin de la réalisation des travaux ou au plus tard le **31 décembre 2020** de l'année civile au cours de laquelle le ministre les a autorisés;

ATTENDU QUE le versement est conditionnel à l'acceptation, par le ministre, de la reddition de comptes relative au projet;

ATTENDU QUE, si la reddition de comptes est jugée conforme, le ministre fait un versement aux municipalités en fonction de la liste des travaux qu'il a approuvés, sans toutefois excéder le montant maximal de l'aide tel qu'il apparaît à la lettre d'annonce;

ATTENDU QUE les autres sources de financement des travaux ont été déclarées;

POUR CES MOTIFS, sur la proposition de M. Pascal Cauchon, appuyée par M. Ghislain Matte, il est unanimement résolu et adopté que le conseil de la municipalité de Saint-Ubalde approuve les dépenses d'un montant de 94 634.68 $ relatives aux travaux d'amélioration à réaliser et aux frais inhérents admissibles mentionnés au formulaire V-0321, conformément aux exigences du

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

Ministère des Transports du Québec, et reconnaît qu'en cas de non-respect de celles-ci, l'aide financière sera résiliée.

ADOPTÉE

RÉSOLUTION NO. 2020-08-169

OFFRE DE SERVICES ASSISTANCE PROFESSIONNELLE ET TECHNIQUE BC2 GROUPE CONSEIL INC.

CONSIDÉRANT QUE la municipalité doit veiller à la mise en œuvre de sa règlementation d'urbanisme et de celle relative à l'environnement;

CONSIDÉRANT QUE la firme BC2 met à notre disposition les services d'une ressource expérimentée, Monsieur Alexandre Jobin, qui a déjà été à l'emploi de la municipalité;

CONSIDÉRANT QUE la proposition est au taux horaire de 85.00 $/heure et le taux est valide pour l'année courante et est sujet à une révision annuelle;

IL EST PROPOSÉ PAR M^ME^ JOSÉE MARTIN
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS :

QUE la municipalité accepte l'offre de services de la firme BC2 pour assistance professionnelle et technique au taux horaire de 85.00 $/heure :

D'une (1) journée par semaine au bureau de la municipalité et l'équivalent d'une (1) journée aux deux (2) semaines à distance (mai à octobre);

D'une (1) journée par semaine au bureau de la municipalité (novembre à avril);

QUE par le fait même, M. Alexandre Jobin, soit nommé inspecteur en bâtiment et en environnement pour la municipalité de Saint-Ubalde et de l'autoriser à signer pour et au nom de la municipalité de Saint-Ubalde tous les documents relatifs à sa fonction.

ADOPTÉE

RÉSOLUTION NO. 2020-08-170

ENTENTE LOCATION SALLE PAROISSIALE COOPÉRATIVE FUNÉRAIRE DE LA RIVE-NORD

IL EST PROPOSÉ PAR M^ME^ SHIRLEY DROUIN
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS :

QUE le maire ou le maire suppléant et la directrice générale ou la directrice générale adjointe sont autorisés à signer l'entente à intervenir entre la municipalité de Saint-Ubalde et la Coopérative funéraire de la Rive-Nord (Salon funéraire de Saint-Ubalde) pour la location de la salle paroissiale pour le déroulement de leurs évènements.

ADOPTÉE

RÉSOLUTION NO. 2020-08-171

ENGAGEMENT MUNICIPAL ENVERS LE CENTRE MÉDICAL ET PROFESSIONNEL DE L'OUEST DE PORTNEUF.

CONSIDÉRANT QUE le G.M.F (Groupe Médecins Familles) de Portneuf couvre quatre Secteurs: SUD (Donnacona), EST (Pont-Rouge), NORD (St-Raymond) et OUEST (St-Marc) ayant chacun une population de près de 13,000 résidents à desservir;

CONSIDÉRANT QUE le secteur Ouest a une situation géopolitique particulière: huit municipalités réparties sur le plus grand territoire, étant le

Formules Municipales Inc. No 5614-R-MST (FLA 799)

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

secteur le plus éloigné de la Capitale Nationale et aussi le secteur le plus vieillissant où le revenu moyen per capita est le plus faible de toute la Capitale Nationale;

CONSIDÉRANT QUE le secteur Ouest est celui qui a le plus grand nombre de lits en CHSLD de tout le GMF et qu'il est le secteur où l'on compte le MOINS de médecins;

CONSIDÉRANT QUE la Clinique médicale des Carrières a dû faire face au départ (soit retraite ou décès) de trois médecins pratiquant à plein temps;

CONSIDÉRANT QUE la dite-Clinique n'a réussi pendant cette même période, qu'à recruter deux médecins à temps partiel (30% de prises en charge) et que deux autres médecins ont annoncé leur retraite à la fin de 2020;

CONSIDÉRANT QUE le comité Santé de Portneuf travaille depuis près de quatre ans à recruter de nouveaux Médecins (soit nouveaux facturants et/ou médecins inter régionaux (MIR));

CONSIDÉRANT QUE les médecins ne veulent plus faire de l'administration, mais se consacrer entièrement à la pratique médicale, et de ce fait, ont signifié aux propriétaires du 1 000 des Carrières (où se situe la Clinique) qu'ils ne renouvelleraient plus le "bail" de location à compter du 31 décembre 2020.;

CONSIDÉRANT QUE pour le Comité Santé de l'Ouest, la seule façon d'assurer la pérennité d'une Clinique médicale dans l'Ouest passe par l'union et le soutien financier de toutes les Municipalités du Secteur dans la création d'un O.B.N.L. (Organisme à But Non Lucratif) qui administrera la nouvelle clinique médicale de l'Ouest.

EN CONSÉQUENCE;
SUR LA PROPOSITION DE M. GHISLAIN MATTE
IL EST RÉSOLU UNANIMEMENT PAR TOUS LES CONSEILLERS PRÉSENTS

QUE la municipalité de Saint-Ubalde s'engage auprès de l'organisme à but non lucratif nommé CENTRE MÉDICAL ET PROFESSIONNEL DE L'OUEST DE PORTNEUF (CMPOP) à :

- Devenir Administrateur de l'organisme à but non lucratif;
- S'engage à supporter financièrement l'organisme, advenant un déficit, basé selon le prorata de la population de chaque municipalité selon le décret annuel de la population du Ministère des Affaires Municipales et de l'Habitation (MAMH);
- Que la période de cette entente soit pour les cinq prochaines années à partir de la signature d'une entente de location de Centre médical et professionnel de l'ouest de Portneuf avec les propriétaires.

ADOPTÉE

AVIS DE MOTION
RÈGLEMENT NO. 20161718-2020

Je, soussigné, M. Pascal Cauchon conseiller au siège numéro 5, donne avis qu'il sera présenté lors d'une prochaine séance de ce conseil un règlement modifiant le plan d'urbanisme numéro 216, le règlement de lotissement numéro 218 ainsi que le règlement de zonage numéro 217 afin d'assurer la concordance avec le règlement numéro 390 modifiant le schéma d'aménagement et de développement de la MRC de Portneuf.

_____
Conseiller, siège # 5

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-UBALDE
MRC DE PORTNEUF

PROJET

RÈGLEMENT NUMÉRO 2161718-2020

RÈGLEMENT MODIFIANT LE PLAN D'URBANISME NUMÉRO 216, LE RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT NUMÉRO 218 AINSI QUE LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 217 AFIN D'ASSURER LA CONCORDANCE AVEC LE RÈGLEMENT NUMÉRO 390 MODIFIANT LE SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT DE LA MRC DE PORTNEUF

CONSIDÉRANT QUE le plan d'urbanisme ainsi que les règlements de lotissement et de zonage sont entrés en vigueur le 12 octobre 2012 et que le conseil peut les modifier suivant les dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

CONSIDÉRANT QUE la MRC de Portneuf a adopté, en date du 17 juillet 2019, le règlement numéro 390 modifiant son schéma d'aménagement et de développement concernant la révision des îlots déstructurés et des limites de la zone agricole;

CONSIDÉRANT QUE cette modification au schéma d'aménagement et de développement de la MRC de Portneuf, qui est entrée en vigueur le 8 octobre 2019, a pour objet de mettre en œuvre la décision à portée collective numéro 413400 rendue par la Commission de protection du territoire agricole du Québec le 4 janvier 2019 en vertu de l'article 59 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles;

CONSIDÉRANT QUE cette modification vise également à traduire, sur la cartographie accompagnant le schéma d'aménagement et de développement, quelques ajustements apportés à la limite de la zone agricole par la Commission de protection du territoire agricole du Québec en fonction du cadastre rénové;

CONSIDÉRANT QUE le règlement numéro 390 a notamment eu pour effet de modifier les cartes des grandes affectations du territoire du schéma d'aménagement et de développement de manière à revoir la délimitation de certains îlots déstructurés et à ajuster la limite de la zone agricole sur le territoire de cinq municipalités;

CONSIDÉRANT QUE le règlement numéro 390 a également eu pour effet de bonifier le cadre normatif applicable à l'implantation de nouvelles résidences à l'intérieur de la zone agricole apparaissant au document complémentaire du schéma d'aménagement et de développement;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Saint-Ubalde est concernée par cette modification du schéma d'aménagement et de développement de la MRC de Portneuf et qu'elle est tenue, en vertu de l'article 58 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, de modifier ses règlements d'urbanisme en concordance avec les dispositions du schéma d'aménagement et de développement ainsi modifiées, et ce dans les six mois suivant l'entrée en vigueur du règlement numéro 390;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent règlement a été préalablement donné lors de la séance du 24 août 2020;

CONSIDÉRANT QU'une copie du présent règlement a été remise aux membres du conseil au plus tard deux jours avant la présente séance, que tous les membres présents déclarent avoir lu le règlement et qu'ils renoncent à sa lecture.

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR : M. PASCAL CAUCHON
APPUYÉ PAR : M^ME^ SHIRLEY DROUIN
ET RÉSOLU,

Formules Municipales Inc. No 5614-R-MST (FLA 799)

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

QUE ce conseil adopte le règlement numéro 2161718-2020 et qu'il soit ordonné ce qui suit:

Article 1 : TITRE

Le présent règlement porte le titre de « *Règlement modifiant le plan d'urbanisme numéro 216, le règlement de lotissement numéro 218 ainsi que le règlement de zonage numéro 217 afin d'assurer la concordance avec le règlement numéro 390 modifiant le schéma d'aménagement et de développement de la MRC de Portneuf* ».

Article 2 : PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

Article 3 : BUT DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a pour but d'assurer la concordance avec le règlement numéro 390 modifiant le schéma d'aménagement et de développement de la MRC de Portneuf. Il vise plus particulièrement à :

- Modifier la carte des grandes affectations du territoire apparaissant au plan d'urbanisme de manière à ajuster la délimitation de l'affectation résidentielle rurale dans les secteurs correspondant aux îlots déstructurés de la zone agricole visés par la décision à portée collective numéro 413400 rendue par la Commission de protection du territoire agricole du Québec le 4 janvier 2019;

- Modifier le règlement de lotissement de manière à revoir les dispositions particulières applicables aux zones résidentielles en milieu agricole (Ra/a) correspondant à des îlots déstructurés de la zone agricole;

- Modifier le règlement de zonage de manière à apporter des ajustements aux normes particulières applicables à l'implantation de nouvelles résidences à l'intérieur de la zone agricole;

- Modifier le plan de zonage en concordance avec les modifications apportées à la carte des grandes affectations du territoire du plan d'urbanisme.

Article 4 : MODIFICATION DU PLAN D'URBANISME NUMÉRO 216

La carte 2 du plan d'urbanisme intitulée « *Les grandes affectations du territoire* », apparaissant à la fin du chapitre 3 du plan d'urbanisme, est en partie modifiée par les cartes placées à l'annexe A du présent règlement.

Cette modification vise à revoir la délimitation de l'affectation résidentielle rurale attribuée aux espaces correspondant aux îlots déstructurés de la zone agricole localisés en bordure de la route 363, des rangs Saint-Achille et Saint-Alphonse ainsi que des lacs Sainte-Anne et à la Perchaude. Un ajustement est également apporté à la délimitation des affectations agricoles dynamique et viable à deux endroits en bordure du rang Saint-Achille.

Article 5 : MODIFICATION DU RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT NUMÉRO 218

La sous-section 4.5.5 du règlement de lotissement intitulée « *Dispositions particulières applicables aux zones Ra/a* » est modifiée de façon à se lire comme suit :

À l'intérieur des zones résidentielles Ra/a, lors de la création de nouveaux emplacements résidentiels sur une propriété qui possède une superficie supérieure à 4 hectares et une profondeur de plus de 60 mètres, un accès en front du chemin public d'une largeur minimale de 10 mètres ne peut être détaché de ladite propriété.

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

Cette disposition particulière constitue une condition apparaissant dans la décision numéro 413400 rendue par la Commission de protection du territoire agricole du Québec en vertu de l'article 59 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles du Québec.

Article 6 : MODIFICATION DU RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 217

6.1 Normes particulières applicables à l'implantation de nouvelles résidences à l'intérieur des zones agricoles et agroforestières

La section 19.1 du règlement de zonage contenant le cadre normatif applicable à la construction résidentielle à l'intérieur de la zone agricole est remplacée comme suit :

19.1 NORMES PARTICULIÈRES APPLICABLES À L'IMPLANTATION DE NOUVELLES RÉSIDENCES À L'INTÉRIEUR DE LA ZONE AGRICOLE

19.1.1 Objet de la réglementation

Les dispositions de la présente section consistent à mettre en œuvre les décisions 365499 et 413400 rendues respectivement en 2010 et en 2019 par la Commission de protection du territoire agricole du Québec en vertu de l'article 59 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles. À cette fin, elles intègrent les modalités prescrites à l'intérieur de la plus récente décision (413400) qui constitue une décision synthèse qui englobe le contenu de la décision précédente (365499) relativement à l'implantation de nouvelles résidences à l'intérieur des zones agricoles dynamiques (A), agroforestières (Af) et résidentielle en milieu agricole (Ra/a).

En cas d'incompatibilité entre une disposition de la présente section et la décision numéro 413400 rendue par la Commission de protection du territoire agricole du Québec, la disposition la plus restrictive doit être appliquée.

19.1.2 Terminologie particulière

Aux fins d'application et d'interprétation de la présente section, à moins que le contexte ne comporte un sens différent, les mots ou expressions qui suivent ont le sens et la signification qui leur sont attribués ci-après :

Abri sommaire : *Bâtiment sommaire servant d'abri en milieu boisé, n'étant pas pourvu d'eau courante et étant constitué d'un seul plancher d'une superficie n'excédant pas 20 mètres carrés.*

Champ en culture : *Parcelle de terrain utilisée notamment pour la culture du foin, de céréales et d'oléagineux, l'horticulture (fruits, légumes, arbres fruitiers et d'ornement) ou pour le pâturage des animaux et sur laquelle on peut pratiquer l'épandage de fumier, lisier et autres matières fertilisantes organiques.*

Installation d'élevage : *Un bâtiment, un enclos ou une partie d'enclos où sont élevés ou gardés des animaux à des fins autres que le pâturage ainsi que tout ouvrage d'entreposage de déjections d'animaux qui s'y trouvent.*

Propriété : *Lot ou partie de lot individuel ou ensemble de lots ou parties de lots contigus ou réputés contigus dont le fonds de terrain appartient à un même propriétaire (personne physique ou morale).*

Propriété vacante : *Propriété sur laquelle il n'y avait pas de résidence en date du 25 novembre 2009 et qui est demeurée vacante depuis cette date. Une propriété est considérée vacante même si on y retrouve un abri sommaire, un ou des bâtiments accessoires, des bâtiments agricoles, commerciaux, industriels ou institutionnels.*

Résidence : *Bâtiment servant d'habitation permanente ou saisonnière, incluant les chalets et les résidences de villégiature. Un bâtiment sommaire servant d'abri*

Formules Municipales inc. No 5614-R-MST (FLA 799)

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

en milieu boisé (abri forestier) ayant une superficie au sol d'au plus 20 m² n'est pas considéré comme une résidence.

19.1.3 Usages résidentiels autorisés dans les zones agricoles dynamiques (A) et agroforestières (Af)

Dans une zone agricole dynamique (A) ou agroforestière (Af), aucun permis de construction pour l'implantation d'une résidence ne peut être délivré à moins de répondre à l'une ou l'autre des situations suivantes :

1° La construction ou la reconstruction d'une résidence érigée en vertu des articles 31.1, 40 et 105 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles, suite à un avis de conformité valide émis par la Commission de protection du territoire agricole du Québec;

2° La reconstruction d'une résidence érigée en vertu des articles 31, 101 et 103 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles, suite à un avis de conformité valide émis par la Commission de protection du territoire agricole du Québec;

3° La reconstruction d'une résidence bénéficiant de la prescription de conformité de l'article 100.1 de la loi et reconnue par la Commission de protection du territoire agricole du Québec;

4° Une résidence implantée en vertu de l'article 59 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (décisions numéros 365499 et 413400, rendues par la Commission de protection du territoire agricole du Québec) et répondant aux conditions stipulées à la sous-section 19.1.4;

5° Une résidence ayant fait l'objet d'une autorisation de la Commission de protection du territoire agricole du Québec (ou du TAQ) à la suite d'une demande déposée à la Commission avant le 8 décembre 2010 et dont l'autorisation est toujours valide.

Suite à l'entente intervenue en vertu de l'article 59 et à la prise d'effet des présentes dispositions, malgré l'application de l'article 101.1 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles, il n'est plus possible de subdiviser un terrain sur lequel un droit acquis est reconnu à des fins résidentielles pour former un autre terrain destiné à une construction résidentielle.

Malgré ce qui précède, suite à l'obtention d'une autorisation de la Commission de protection du territoire agricole du Québec, un permis de construction pour des fins résidentielles peut être accordé dans les cas suivants :

1° Le déplacement d'une résidence, sur la même propriété, autorisée par la Commission de protection du territoire agricole du Québec ou bénéficiant de droits acquis en vertu des articles 101, 103 et 105 ou du droit de l'article 31 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles;

Le déplacement d'une résidence à l'intérieur du droit acquis reconnu en vertu de l'article 101 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles ne requiert pas d'autorisation de la CPTAQ.

2° Le déplacement d'une résidence, à l'extérieur d'une superficie bénéficiant d'un droit acquis ou d'un privilège en vertu de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles, sur une propriété différente, mais contigüe à celle où se trouve la résidence à déplacer, à la condition que la propriété nécessaire pour le déplacement soit acquise au préalable;

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

3° *La conversion à des fins résidentielles d'une parcelle de terrain bénéficiant de droits acquis commerciaux, institutionnels et industriels en vertu des articles 101 et 103 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles;*

4° *La construction d'une résidence sur une propriété détenant la superficie minimale énoncée à l'article 19.1.4.3 du présent règlement, devenue vacante après le 25 novembre 2009 et située dans une zone agroforestière (Af), où des activités agricoles substantielles sont déjà mises en place, et ayant reçu l'appui de la MRC et de l'UPA.*

19.1.4 Conditions particulières applicables aux résidences autorisées en vertu de l'article 59 de la LPTAA à l'intérieur des zones agroforestières (Af)

Toute nouvelle résidence implantée à l'intérieur d'une zone agroforestière (Af/a, Af/b ou Af/c) en vertu du paragraphe 4 du premier alinéa de la sous-section 19.1.3, selon l'article 59 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles, doit respecter les normes édictées en vertu de la présente sous-section.

19.1.4.1 Types d'usages résidentiels autorisés

L'usage doit être conforme aux classes d'usage du groupe « Habitation » énumérées pour la zone visée à la grille des spécifications (feuillets des usages) et le nombre de logements doit respecter le nombre maximal indiqué à cette zone (feuillets des normes).

19.1.4.2 Distances séparatrices relatives aux odeurs

En date de l'émission d'un permis de construction, afin de favoriser une cohabitation harmonieuse des usages en zone agricole et de réduire les inconvénients liés aux odeurs, une nouvelle résidence implantée en vertu de la présente sous-section doit respecter une distance séparatrice par rapport à une installation d'élevage existante. La distance à respecter varie selon le type de production de l'installation d'élevage voisine existante, selon celle établie au tableau suivant :

Type de production	***Unités animales***	***Distance minimale requise (m)***
Laitière	*Jusqu'à 300*	*145*
Bovine ou veau de grain	*Jusqu'à 300*	*165*
Volaille (poulet, dindon, etc.)	*Jusqu'à 300*	*200*
Porcine (maternité, pouponnière)	*Jusqu'à 300*	*260*
Porcine (engraissement, naisseur-finisseur)	*Jusqu'à 500*	*300*
Veau de lait, renard, vison	*Jusqu'à 300*	*260*
Autres productions	*Moins de 10*	*75*
	10 à 99	*125*
	100 à 300	*150*

Advenant le cas où la résidence que l'on souhaite implanter se trouve à proximité d'une installation d'élevage dont le certificat d'autorisation prévoit une distance plus grande à respecter que ce qui est prévu au tableau précédent, c'est la distance qu'aurait à respecter l'installation d'élevage dans le cas d'une nouvelle implantation qui s'applique.

Une installation d'élevage existante à la date de l'émission d'un permis de construction d'une nouvelle résidence ne sera pas contrainte par cette nouvelle résidence. Ainsi, toute installation d'élevage pourra être agrandie, de même que le nombre d'unités animales pourra être augmenté, sans être assujetti à une distance séparatrice calculée à partir de la nouvelle résidence.

Formules Municipales Inc. No 5614-R-MST (FLA 799)

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

Les distances apparaissant dans le tableau ci-dessus sont établies en tenant compte des normes applicables aux installations d'élevage édictées au schéma d'aménagement et de développement de la MRC de Portneuf, selon le principe de la réciprocité des normes et en considérant les coefficients les plus élevés pouvant être applicables pour chaque type de production.

19.1.4.3 *Superficie minimale de terrain requise*

Dans une zone agroforestière Af/a ainsi que dans les zones agroforestières Af/c-3 et Af/c-6, la résidence à implanter doit être érigée sur une propriété vacante possédant une superficie de 5 hectares et plus, selon les titres publiés au registre foncier le ou avant le 25 novembre 2009. Ce droit d'implantation résidentielle s'applique également à une propriété vacante remembrée de telle sorte à atteindre la superficie minimale de 5 hectares par l'addition des superficies de deux ou plusieurs propriétés vacantes depuis le 25 novembre 2009, selon les titres publiés au registre foncier le ou avant le 25 novembre 2009.

Dans une zone agroforestière Af/b ainsi que dans les zones agroforestières Af/c-1, Af/c-2, Af/c-4, Af/c-5, Af/c-7 et Af/c-8, la résidence à implanter doit être érigée sur une propriété vacante possédant une superficie de 10 hectares et plus, selon les titres publiés au registre foncier le ou avant le 25 novembre 2009. Ce droit d'implantation résidentielle s'applique également à une propriété vacante remembrée de telle sorte à atteindre la superficie minimale de 10 hectares par l'addition des superficies de deux ou plusieurs propriétés vacantes depuis le 25 novembre 2009, selon les titres publiés au registre foncier le ou avant le 25 novembre 2009.

Lorsqu'une propriété chevauche une zone agroforestière (Af) et une zone agricole dynamique (A), sa superficie totale doit être équivalente à la superficie minimale requise dans la zone agroforestière (Af). Toutefois, la résidence à implanter ainsi que la partie de terrain utilisée à des fins résidentielles doit se trouver à l'intérieur de la zone agroforestière (Af).

19.1.4.4 *Utilisation maximale d'un terrain à des fins résidentielles*

La superficie maximale du terrain utilisée pour des fins résidentielles ne doit pas excéder 3 000 mètres carrés ou 4 000 mètres carrés lorsque le terrain est localisé à moins de 300 mètres d'un lac ou à moins de 100 mètres d'un cours d'eau mesuré à partir de la ligne des hautes eaux.

Dans le cas où une résidence n'est pas implantée à proximité d'un chemin public et qu'un chemin d'accès doit être aménagé pour se rendre à ladite résidence, la superficie de cet accès peut s'additionner à la superficie maximale prescrite dans le paragraphe précédent, sans toutefois excéder 5 000 mètres carrés. La largeur d'un tel accès doit être d'au moins 5 mètres.

Dans une telle situation, la superficie de 3 000 mètres carrés ou 4 000 mètres carrés pouvant être utilisée à des fins résidentielles doit être circonscrite au pourtour de la résidence à implanter afin d'assurer la mise en place de systèmes d'alimentation en eau potable et d'épuration des eaux usées conformes aux exigences de la Loi sur la qualité de l'environnement et cette superficie ne doit pas être comptabilisée pour permettre l'aménagement d'un chemin d'accès plus long.

Dans des circonstances particulières, l'aménagement d'un chemin d'accès nécessitant une superficie plus importante peut faire l'objet d'une demande d'autorisation à la Commission de protection du territoire agricole du Québec pour une utilisation résidentielle accessoire.

Toute construction ou tout ouvrage desservant l'usage résidentiel, tels que les bâtiments complémentaires, piscine, spa, installation septique, allée d'accès, aire de stationnement, etc., doit être situé à l'intérieur de l'aire maximale pouvant être utilisée à des fins résidentielles.

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

19.1.4.5 *Marges de recul particulières*

Une marge de recul latérale minimale de 20 mètres doit être respectée entre la résidence à implanter et une ligne de propriété voisine. Malgré ce qui précède, cette marge de recul ne s'applique pas à l'égard de la partie d'une propriété voisine étant utilisée légalement à des fins autres que l'agriculture. Par exemple, à l'égard d'un espace bénéficiant d'une autorisation ou de droits acquis pour être utilisé à des fins résidentielles, commerciales, industrielles, publiques ou institutionnelles, sauf dans le cas d'un site d'extraction sur lequel un retour sous couverture végétale est prévu où la marge de recul latérale minimale de 20 mètres doit être respectée.

La résidence à implanter doit également être localisée à une distance minimale de 75 mètres d'un champ en culture localisé sur une propriété voisine ou de la partie de ce champ située à l'extérieur de l'aire grevée pour l'épandage de fumier par un puits, une résidence existante, un cours d'eau, etc.

19.*1.5* *Dispositions particulières applicables à l'implantation de nouvelles résidences à l'intérieur des zones résidentielles en milieu agricole Ra/a*

19.1.5.1 *Types d'usages résidentiels autorisés*

L'usage doit être conforme aux classes d'usage du groupe « Habitation » autorisés pour la zone visée à la grille des spécifications (feuillets des usages) et le nombre de logements doit respecter le nombre maximal indiqué à cette zone (feuillets des normes).

Lorsque l'aménagement d'un logement supplémentaire ou d'un logement supplémentaire à usage familial est autorisé à la grille des spécifications, le bâtiment principal ne doit pas comporter plus de deux logements, incluant ce logement supplémentaire.

19.1.5.2 *Distances séparatrices relatives aux odeurs*

Une installation d'élevage existante à la date de l'émission d'un permis de construction d'une nouvelle résidence ne sera pas contrainte par cette nouvelle résidence. Ainsi, toute installation d'élevage pourra être agrandie, de même que le nombre d'unités animales pourra être augmenté, sans être assujetti à une distance séparatrice calculée à partir de la nouvelle résidence.

6.2 Grille des spécifications

La grille des spécifications apparaissant à l'annexe I du règlement de zonage est modifiée comme suit :

- Les feuillets des normes sont modifiés de manière à modifier le titre de la disposition faisant référence à la section 19.1 du règlement de zonage comme suit :

  « *Normes/Nouvelles résidences* en zone agricole »

- Les feuillets des normes suivants, apparaissant à la section II de la grille des spécifications, sont modifiés de manière à inscrire un point à l'intersection de la norme « Normes / Nouvelles résidences en zone agricole » faisant référence à la section 19.1 du règlement de zonage et des zones énumérées dans le tableau ci-dessous :

Feuillet B-1	Zones A-1 à A-8
Feuillet B-2	Zones A-9 à A-11
Feuillet B-7	Zones Ra/a-1 à Ra/a-8
Feuillet B-8	Zones Ra/a-9 à Ra/a-12

- Les feuillets A-6 et B-6 de la section II de la grille des spécifications sont modifiés de manière à ajouter la zone Af/c-8 ainsi que les spécifications applicables à celle-ci.

Formules Municipales Inc. No 5614-R-MST (FLA 799)

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

Le feuillet des usages A-6 et le feuillet des normes B-6 ainsi modifiés apparaissent à l'annexe B du présent règlement.

6.3 Plan de zonage

Le plan de zonage placé à l'annexe II du règlement de zonage est modifié des façons suivantes :

- La zone résidentielle de faible densité en milieu agricole Ra/a-1est agrandie à même une partie de la zone agricole dynamique A-1 et de la zone agroforestière Af/b-1;
- La zone résidentielle de faible densité en milieu agricole Ra/a-3 est agrandie à même une partie des zones agroforestières Af/a-2 et Af/c-1;
- Une nouvelle zone agroforestière Af/c-8 est créée à même une partie de la zone agroforestière Af/c-1;
- La zone résidentielle de faible densité en milieu agricole Ra/a-5 est agrandie à même une partie de la zone agricole dynamique A-2;
- La zone résidentielle de faible densité en milieu agricole Ra/a-6 est agrandie à même une partie des zones agricoles dynamiques A-2 et A-7 et de la zone agroforestière Af/b-7;
- La zone résidentielle de faible densité en milieu agricole Ra/a-8 est agrandie à même une partie de la zone agricole dynamique A-9 et de la zone agroforestière Af/b-9;
- La zone résidentielle de faible densité en milieu agricole Ra/a-10 est agrandie à même une partie des zones agroforestières Af/b-3 et Af/b-4;
- Les zones agroforestières Af/b-7 et Af/b-8 sont agrandies à même une partie de la zone agricole dynamique A-2.

Les modifications apportées au plan de zonage sont illustrées sur les cartes apparaissant à l'annexe C du présent règlement.

Article 7 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À SAINT-UBALDE, ce 24e jour du mois d'août 2020.

Guy Germain
Maire

Christine Genest
Directrice générale

RÉSOLUTION NO. 2020-08-172

ADOPTION DU PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 2161718-2020

IL EST PROPOSÉ PAR M. PASCAL CAUCHON
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS :

D'adopter le projet de règlement numéro 2161718-2020 modifiant le plan d'urbanisme numéro 216, le règlement de lotissement numéro 218 ainsi que le règlement de zonage numéro 217 afin d'assurer la concordance avec le règlement numéro 390 modifiant le schéma d'aménagement et de développement de la MRC de Portneuf.

ADOPTÉE

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

AVIS DE MOTION
RÈGLEMENT NO. 245-1

Je, soussigné, M. Ghislain Matte conseiller au siège numéro 2, donne avis qu'il sera présenté lors d'une prochaine séance de ce conseil un règlement modifiant le règlement uniformisé numéro 245 (RMU-2019) relatif à la sécurité et à la qualité de vie concernant l'interdiction de stationnement sur la rue Saint-Paul.

_____
Conseiller, siège # 2

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-UBALDE
MRC DE PORTNEUF

PROJET

RÈGLEMENT NUMÉRO 245-1

RÈGLEMENT NUMÉRO 245-1 MODIFIANT LE RÈGLEMENT UNIFORMISÉ NUMÉRO 245 (RMU-2019) RELATIF À LA SÉCURITÉ ET À LA QUALITÉ DE VIE CONCERNANT L'INTERDICTION DE STATIONNEMENT SUR LA RUE SAINT-PAUL

CONSIDÉRANT que le règlement uniformisé numéro 245 (RMU-2019) relatif à la sécurité et à la qualité de vie est entré en vigueur le 17 juin 2019;

CONSIDÉRANT que l'annexe 5.1 de ce règlement indique les endroits sur le chemin public où le stationnement est interdit;

CONSIDÉRANT que ce règlement prévoit l'interdiction de stationner les véhicules automobiles sur certaines portions de la rue Saint-Paul;

CONSIDÉRANT que le conseil juge approprié de modifier l'annexe 5.1 de manière à interdire le stationnement sur l'ensemble du segment de la rue Saint-Paul compris entre les numéros civiques 371 et 487;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance du 24 août 2020 et que le projet de ce règlement a été présenté lors de cette même séance;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR M. GHISLAIN MATTE :
APPUYÉ PAR M^ME^ JOSÉE MARTIN :
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS,

QUE ce conseil adopte le projet de règlement numéro 245-1 et qu'il soit ordonné ce qui suit :

Article 1 : TITRE

Le présent règlement porte le titre de « *Règlement numéro 245-1 modifiant le règlement uniformisé numéro 245 (RMU-2019) relatif à la sécurité et à la qualité de vie concernant l'interdiction de stationnement sur la rue Saint-Paul* ».

Formules Municipales Inc. No 5614-R-MST (FLA 799)

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

Article 2 : PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

Article 3 : MODIFICATION DE L'ANNEXE 5.1

L'annexe 5.1 apparaissant au chapitre 5 du « *Règlement numéro 245 (RMU-2019) relatif à la sécurité et à la qualité de vie* » est modifiée afin de revoir l'interdiction de stationnement sur la rue Saint-Paul comme suit :

Rue Saint-Paul *Du côté sud : À la hauteur du numéro civique 371 jusqu'au numéro civique 485* *Du côté nord : À la hauteur du numéro civique 372 jusqu'à la borne-fontaine vis-à-vis le numéro civique 487*

L'annexe 5.1 ainsi modifiée apparaît à l'annexe A du présent règlement.

Article 4 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À SAINT-UBALDE, ce 24e jour du mois d'août 2020.

Guy Germain Maire	Christine Genest Directrice générale et secrétaire-trésorière

RÉSOLUTION NO. 2020-08-173

ADOPTION DU PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 245-1

IL EST PROPOSÉ PAR M. GHISLAIN MATTE
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS :

D'adopter le projet de règlement numéro 245-1 modifiant le règlement uniformisé numéro 245 (RMU-2019) relatif à la sécurité et à la qualité de vie concernant l'interdiction de stationnement sur la rue Saint-Paul.

ADOPTÉE

RÉSOLUTION NO. 2020-08-174

PAIEMENT EMCO

IL EST PROPOSÉ PAR Mme SHIRLEY DROUIN
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS :

De ratifier le paiement de la facture # 27232766-00 au montant de 4 046.62 $ taxes incluses ainsi que la facture # 27232809-00 au montant de 3 675.93 $ taxes incluses à Emco crédit pour la fourniture de pièces d'aqueduc.

ADOPTÉE

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

RÉSOLUTION NO. 2020-08-175

PAIEMENT CHRISTIAN JULIEN

IL EST PROPOSÉ PAR M. GHISLAIN MATTE
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS :

De ratifier le paiement de la facture # 904332 au montant de 5 116.38 $ taxes incluses à Christian Julien pour les travaux d'accotements et fossés au chemin du Lac Blanc ainsi que la préparation de l'emplacement des conteneurs au site de l'ancien hôtel au Lac Blanc.

ADOPTÉE

RÉSOLUTION NO. 2020-08-176

PAIEMENT ENVIRO SOLUTIONS CANADA INC.

IL EST PROPOSÉ PAR M. PASCAL CAUCHON
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS :

De ratifier le paiement de la facture # 1256 au montant de 4 032.75 $ taxes incluses à Environ Solutions Canada Inc. pour la fourniture et l'épandage de calcium liquide sur divers chemins de gravier.

ADOPTÉE

RÉSOLUTION NO. 2020-08-177

PAIEMENT LES ÉQUIPEMENTS STINSON INC.

IL EST PROPOSÉ PAR M^ME LOUISE MAGNAN
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS :

De ratifier le paiement de la facture # 51209 au montant de 5 748.75 $ taxes incluses à Les équipements Stinson Inc. pour l'achat d'un linelazer 3400 avec fusil mécanique.

ADOPTÉE

RÉSOLUTION NO. 2020-08-178

AJOUT SOUMISSION TERRAPURE POMPAGE ET DÉSHYDRATATION PASSIVE DES BOUES DE LA STATION D'ÉPURATION

CONSIDÉRANT QUE lors de la séance du 20 janvier dernier, la municipalité a accepté la soumission de Terrapure au montant de 56 400.00 $ plus taxes pour le pompage et déshydratation passive des 45 TMS de boues de la station d'épuration (rés. 2020-01-08);

CONSIDÉRANT QU'en date d'aujourd'hui, une capacité de 60 TMS de boues pourraient être pompées et déshydratées, soit 15 TMS supplémentaires;

CONSIDÉRANT QU'il est monétairement avantageux de tout faire au même moment.

IL EST PROPOSÉ PAR M. GHISLAIN MATTE
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS :

QUE le conseil accepte le pompage et déshydratation passive des 15 TMS de boues supplémentaires de la station d'épuration au montant de 5 250.00 $ plus taxes par la compagnie Terrapure.

ADOPTÉE

Formules Municipales Inc. No 5814-R-MST (FLA 799)

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

VARIA

RÉSOLUTION NO. 2020-08-179

DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE - PROGRAMME RÉFECTION ET CONSTRUCTION DES INFRASTRUCTURES MUNICIPALES (RÉCIM) – VOLET 1 – PROJET D'INFRASTRUCTURES À VOCATION MUNICIPALE OU COMMUNAUTAIRE

IL EST PROPOSÉ PAR M^ME^ SHIRLEY DROUIN
APPUYÉ PAR M^ME^ LOUISE MAGNAN
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS :

QUE le conseil municipal autorise le dépôt de la demande d'aide financière;

QUE la municipalité ou la MRC a pris connaissance du Guide du programme RÉCIM et qu'elle s'engage à en respecter toutes les modalités s'appliquant à elle;

QUE la municipalité ou la MRC s'engage, si elle obtient une aide financière pour son projet, à payer sa part des coûts admissibles et des coûts d'exploitation continue de l'infrastructure visée;

QUE la municipalité ou la MRC confirme qu'elle assumera tous les coûts non admissibles au programme RÉCIM associés à son projet si elle obtient une aide financière pour celui-ci y compris tout dépassement de coûts.

ADOPTÉE

DÉPÔT DU BORDEREAU DE LA CORRESPONDANCE

Les membres du conseil prennent connaissance du bordereau de la correspondance.

PÉRIODE DE QUESTIONS :

Début : 20h18

Fin : 21h04

CERTIFICAT DE DISPONIBILITÉ DE CRÉDIT

Je, soussignée, certifie qu'il y a des crédits pour les fins auxquelles les dépenses ci-haut énumérées, sont projetées par le conseil municipal.

EN FOI DE QUOI, je signe ce certificat ce 24 août 2020.

_____
Christine Genest, directrice générale

RÉSOLUTION NO. 2020-08-180

FIN DE LA SÉANCE

IL EST PROPOSÉ PAR M^ME^ LOUISE MAGNAN
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS :

De lever la présente séance.

ADOPTÉE

_____	_____
Christine Genest	Guy Germain
Directrice générale	Maire